

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K.
c.
OMS

123^e session

Jugement n° 3753

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. A. K. le 21 février 2014 et régularisée le 30 juin, la réponse de l'OMS du 8 octobre, la réplique du requérant du 9 décembre 2014 et la duplique de l'OMS du 5 mars 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant, ancien fonctionnaire de l'OMS, conteste la décision de mettre fin à son engagement de durée déterminée suite à la suppression de son poste.

Le requérant est entré au service de l'OMS en janvier 2006 au titre d'un contrat temporaire d'administrateur technique, au grade P.3, au département Gestion et partage des connaissances (KMS selon son sigle anglais) du groupe Innovation, information, bases factuelles et recherche (IER selon son sigle anglais). En août 2009, le poste qu'il occupait fut reclassé au grade P.4 et, en décembre 2009, son engagement temporaire fut converti en engagement de durée déterminée et il fut transféré au département Statistiques sanitaires et informatique (HSI selon son sigle anglais) toujours au sein du groupe IER.

En 2011, un vaste processus de restructuration fut engagé au Siège de l'Organisation. En janvier, l'OMS publia la note d'information 03/2011 informant les membres du personnel que le Directeur général avait décidé de mettre sur pied un comité d'examen de la feuille de route qui était chargé d'examiner les propositions de suppression d'un nombre significatif de postes de longue durée. Elle fut suivie, en février, de la note d'information 05/2011 qui avait pour objet de décrire la procédure à suivre pour permettre la réaffectation de membres du personnel aux postes figurant dans la nouvelle structure et prévoyait la création d'un comité d'examen ad hoc chargé du processus de redéfinition des profils.

Par lettre du 28 juillet 2011, le requérant fut informé qu'à l'issue du processus de redéfinition des profils, il n'avait pas été possible de lui attribuer un poste de longue durée correspondant à son grade ou à un grade inférieur dans la nouvelle structure du département. Il était également avisé que son poste était supprimé et qu'il était mis fin à son engagement conformément aux dispositions applicables du Règlement du personnel. Son dernier jour de service était fixé au 11 novembre 2011, mais il ne cessa ses fonctions que le 31 janvier 2012, au terme de son congé de maladie certifié.

À la fin du mois d'août 2011, il forma un recours devant le Comité d'appel du Siège, contestant la décision du 28 juillet 2011. Il soutenait que le processus de redéfinition des profils manquait de transparence et avait violé son droit à une procédure régulière, que la décision de supprimer son poste constituait un abus de pouvoir et n'était pas motivée. Il soutenait également que la description relative au nouveau poste litigieux auquel il s'était porté candidat avait été «manipulée» afin de l'en exclure, que l'OMS avait violé ses droits acquis et qu'aucun effort réel n'avait été déployé pour le réaffecter.

Après avoir entendu le requérant, le Comité d'appel remit son rapport le 11 septembre 2013. Il concluait que l'allégation relative à la manipulation de la description de poste était infondée, notant toutefois une «divergence» entre les fonctions du nouveau poste litigieux approuvées par le comité d'examen de la feuille de route et la traduction de ces fonctions dans la description de ce poste. Les fonctions décrites dans le document du comité d'examen de la feuille de route avaient une portée

mondiale et aucune mention n'était faite concernant un groupement spécifique en fonction de la langue, tandis qu'il était précisé que le titulaire du poste serait appelé à jouer un rôle clé pour faciliter la collaboration Sud-Sud et que les pays lusophones étaient concernés. Le Comité d'appel affirmait ne pas voir en quoi la maîtrise du portugais pouvait être considérée comme l'aspect essentiel de la collaboration Sud-Sud étant donné que de nombreux autres pays étaient concernés, et demandait à l'Organisation pourquoi la maîtrise du portugais constituait une exigence du poste. Il relevait également que la seule exigence sur laquelle le candidat sélectionné avait obtenu une meilleure note que le requérant était celle relative à la parfaite maîtrise du portugais et que le candidat sélectionné, contrairement au requérant, ne répondait pas à l'exigence minimale en termes d'expérience. Il se disait par conséquent en désaccord avec l'évaluation du candidat adéquat faite par le comité d'examen ad hoc chargé du processus de redéfinition des profils. Le Comité d'appel faisait par ailleurs observer que le directeur du département chargé d'évaluer les candidatures avait également préparé le rapport du comité d'examen de la feuille de route, élaboré la nouvelle structure, rédigé les descriptions de poste, préparé les feuilles de notation et participé à la procédure d'attribution des postes. Il notait enfin avec surprise que le candidat sélectionné pour le poste n'avait pas même exprimé son intérêt pour celui-ci (ni pour aucun autre). Il recommandait par conséquent que le requérant soit réintégré «aux conditions régissant son engagement de durée déterminée», que lui soient alloués des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à la perte de traitement liée à la période de chômage entre la date de résiliation de son engagement et la date de la décision définitive du Directeur général, ainsi que 20 000 francs suisses pour tort moral, et que lui soient remboursés ses «frais d'assistance juridique réels et actuels» sur présentation des justificatifs correspondants.

Par lettre du 25 novembre 2013, le Directeur général informa le requérant que, si la décision de ne pas lui attribuer le poste litigieux était correcte, elle considérait que la procédure d'attribution de postes était viciée en raison d'un manque de clarté sur le profil du fonctionnaire auquel le poste litigieux avait été attribué. Le Directeur général avait par conséquent alloué au requérant la somme de 15 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts et avait accepté de lui rembourser ses dépenses

à concurrence de 5 000 francs suisses sur présentation des justificatifs correspondants. Le 21 février 2014, le requérant déposa une requête devant le Tribunal contestant cette décision.

En avril et juin 2014, le conseil du requérant demanda à l'OMS de lui fournir certains documents relatifs à la restructuration et à la procédure d'attribution des postes afin de mieux comprendre la position juridique adoptée par l'Organisation et d'étayer la requête formée devant le Tribunal. Le 27 juillet, l'OMS lui transmit certains des documents demandés, indiquant que d'autres documents seraient mis à la disposition du Tribunal à sa demande.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions de supprimer son poste, de ne pas lui attribuer le nouveau poste litigieux et de mettre fin à son engagement. Il réclame en outre 20 000 francs suisses pour tort moral et 20 000 francs suisses au titre des dépens. Il demande également sa réintégration à un poste de grade P.4 dont le profil correspond à son grade, à sa formation et à son expérience, ainsi qu'une réparation pour les pertes qu'il a subies du fait des décisions relatives à la suppression de son poste, à sa non-réaffectation et à la résiliation de son engagement à compter de la date de ladite résiliation et jusqu'à la date de la réintégration ou, à titre subsidiaire, le versement d'une somme équivalant à deux années de traitement brut, y compris l'ajustement de poste et les prestations telles que les cotisations à la Caisse de pension et à l'assurance maladie.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMS en janvier 2006 en qualité d'administrateur technique au grade P.3, mais en vertu d'un contrat temporaire, au département KMS, au sein du groupe IER. Il était basé au Siège à Genève. En août 2009, le poste du requérant fut reclassé au grade P.4 et il y fut nommé. En décembre 2009, son engagement temporaire fut converti en engagement de durée déterminée et il fut muté au département HSI au sein du groupe IER. À partir du début de l'année 2011, une refonte de la structure et des postes au sein de l'OMS fut

entreprise. Au terme de celle-ci, le requérant fut informé par lettre du 28 juillet 2011 que son poste avait été supprimé et qu'il était mis fin à son engagement. Le requérant quitta l'Organisation le 31 janvier 2012.

2. La suppression du poste du requérant est intervenue suite à un examen de la structure des départements au sein de l'OMS par un comité d'examen de la feuille de route dont le rapport, concernant le groupe IER, a été approuvé par le Directeur général le 3 juin 2011. Auparavant, le 1^{er} février 2011, avait été publiée la note d'information 05/2011 qui précisait la procédure à suivre pour permettre la réaffectation des membres du personnel aux postes figurant dans la nouvelle structure. Cette note prévoyait la création du Comité d'examen ad hoc chargé d'examiner le profil des membres du personnel concernés par la restructuration et d'établir si celui-ci correspondait à des postes dans la nouvelle structure. Dans le cadre de ce processus, les membres du personnel avaient la possibilité d'exprimer leur intérêt pour des postes de la nouvelle structure, ce que fit le requérant le 5 juillet 2011 s'agissant d'un poste.

3. Le 30 septembre 2011, au terme du processus de redéfinition des profils, le Comité d'examen ad hoc soumit ses recommandations au Directeur général adjoint du groupe IER. Il ne recommandait l'attribution au requérant d'aucun des postes de la nouvelle structure. Ces recommandations furent approuvées par le Directeur général adjoint le 25 juillet 2011. Le requérant fut informé oralement le 27 juillet 2011 et par écrit le 28 juillet 2011 qu'il n'avait pas été possible de lui attribuer un poste de longue durée parmi ceux qui étaient disponibles, que ce soit au grade qui était le sien ou à un grade inférieur. Le 29 août 2011, le requérant introduisit un recours interne devant le Comité d'appel du Siège, qui rendit son rapport le 11 septembre 2013.

4. Dans son rapport, le Comité a examiné cinq griefs invoqués par le requérant. Premièrement, il soutenait que le processus de redéfinition des profils qui avait conduit à la suppression de son poste n'était pas transparent et avait été mené au mépris de son droit à une procédure régulière. Deuxièmement, il prétendait que la suppression de son poste constituait un abus de pouvoir et n'était pas motivée. Troisièmement, il

affirmait que les descriptions de poste avaient été manipulées et qu'en réalité son poste n'avait pas été supprimé. Quatrièmement, il invoquait une violation de ses droits acquis et, cinquièmement, l'absence d'efforts réels pour le réaffecter.

5. Le Comité d'appel du Siège a rejeté la plupart des arguments du requérant. Il a toutefois admis l'argument du requérant selon lequel la description d'un poste figurant dans la nouvelle structure (le poste n° HQ.327945) auquel le requérant s'était porté candidat le 5 juillet 2011 avait été manipulée. Pour le Comité d'appel, il s'agissait là de la «question centrale du recours». Ayant conclu que les processus qui avaient conduit à la résiliation de l'engagement du requérant étaient entachés de cette irrégularité, le Comité a considéré que celui-ci avait le droit d'être réintégré «aux conditions régissant son engagement de durée déterminée» et de recevoir des dommages-intérêts pour tort matériel correspondant à la perte de traitement subie entre la date de résiliation de son engagement et la date de la décision définitive du Directeur général, une indemnité pour tort moral d'un montant de 20 000 francs suisses ainsi que le remboursement de ses frais d'assistance juridique. Telle était la recommandation formulée par le Comité d'appel du Siège à l'intention du Directeur général. Toutefois, si le Directeur général a accepté la plupart des conclusions du Comité d'appel tendant au rejet des arguments du requérant, elle n'a pas accepté ses conclusions concernant l'argument selon lequel la description de poste avait été manipulée. Ainsi, le Directeur général n'a pas adopté les recommandations du Comité d'appel mais a néanmoins décidé d'allouer au requérant la somme de 15 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts en réparation de ce qu'elle considérait comme une irrégularité dans le processus de réaffectation. Ces conclusions ont été communiquées au requérant par lettre du 25 novembre 2013. Telle est la décision attaquée.

6. Il y a lieu pour débiter l'examen des moyens invoqués par le requérant dans sa requête de se pencher sur la question au sujet de laquelle le Comité d'appel du Siège et le Directeur général ont exprimé des points de vue différents, et qui était qualifiée par le Comité d'appel de «question centrale du recours [interne]», comme indiqué précédemment. Cette question est soulevée dans le cadre de la présente procédure. Il y

a lieu d'examiner le raisonnement du Comité d'appel et celui du Directeur général dans la décision attaquée. Mais il convient de relever tout d'abord qu'au moment où le processus de restructuration a débuté le requérant travaillait au sein d'une équipe chargée de fonctions en lien avec la cybersanté (*eHealth*). À la fin du mois de mars 2011, il a été décidé par les cadres dirigeants de l'OMS que, dans le cadre de la restructuration, il était nécessaire de former une équipe unifiée de cybersanté en fusionnant les deux équipes qui remplissaient alors ces fonctions au sein de l'Organisation. Dans les mois qui ont suivi, plusieurs versions de la nouvelle structure ont été communiquées aux membres du personnel, présentant de manière détaillée les domaines fonctionnels et organigrammes de l'équipe de cybersanté. Un projet a d'abord été transmis le 12 avril 2011 afin de recueillir l'avis des membres du personnel, puis une version plus complète intégrant les observations qu'ils avaient formulées leur a été communiquée le 1^{er} mai 2011 et, enfin, une version approuvée leur a été transmise le 7 juin 2011 à la suite d'une réunion du personnel au cours de laquelle leur avait été présentée la proposition de nouvelle structure et les processus qui seraient mis en œuvre la concernant.

7. Il y a lieu de rappeler que le poste figurant dans la nouvelle structure auquel le requérant s'était porté candidat était le poste n° HQ.327945. Selon la description du poste, la première fonction de son titulaire était de «[g]érer le réseau *e-Portuguese* en tant qu'outil de collaboration Sud-Sud permettant de contribuer de manière significative à améliorer la performance et la prestation des services de santé et de renforcer les systèmes sanitaires dans les pays lusophones [...]». La parfaite maîtrise du portugais lu, écrit et parlé était l'une des compétences citées dans la description de poste. Le requérant n'avait pas cette compétence contrairement à l'un des administrateurs techniques également concernés par la restructuration de l'équipe de cybersanté. Il ressort du dossier que la description de poste a été approuvée sur deux jours, les 20 et 21 juin 2011. Ce fait est mentionné par le requérant dans son mémoire et corroboré par le document approuvant la description de poste.

8. Le Comité d'appel s'est penché sur l'argument invoqué par le requérant, selon lequel la description de poste avait été manipulée, dans les paragraphes 58 à 68 de son rapport. Les cinq membres du Comité d'appel ont indiqué ce qui suit :

«60 [...] Le Comité a relevé une divergence entre les fonctions qui ont été approuvées par le comité d'examen de la feuille de route et la manière dont ces fonctions ont été traduites dans la description du nouveau poste. Comme indiqué précédemment, le Comité a demandé des clarifications à l'administration sur la question de savoir pourquoi ladite description de poste, qui insiste particulièrement sur la maîtrise de la langue parlée dans la région, ne correspondait pas aux fonctions approuvées par le comité d'examen de la feuille de route qui avaient une portée entièrement mondiale. Par ailleurs, le Comité a examiné la [notice personnelle] et la description de l'ancien poste du candidat sélectionné.

61 Malgré l'affirmation de l'administration selon laquelle les fonctions citées dans la description du nouveau poste correspondaient à celles qui avaient été approuvées, le Comité a considéré que l'administration n'avait pas répondu de manière adéquate à son interrogation. Les fonctions en cybersanté telles que décrites dans le document du comité d'examen de la feuille de route ont une portée mondiale et ne prévoient aucun groupement régional tel qu'une collaboration Sud-Sud, ni aucun groupement spécifique en fonction de la langue. En fait, le document précise que le titulaire du poste aura pour fonction de "construire des réseaux mondiaux, régionaux et nationaux de partenaires dans le domaine de la cybersanté [...]". Or la nouvelle description de poste indique que le titulaire du poste (qui est le seul poste se rapportant aux réseaux et au renforcement des capacités, comme indiqué dans le document du comité d'examen de la feuille de route) [...] joue un rôle clé pour faciliter la collaboration Sud-Sud et, de surcroît, la moitié des fonctions du nouveau poste concernent le réseau *e-Portuguese* et les pays lusophones. Par ailleurs, le Comité ne voit pas en quoi le réseau *e-Portuguese* peut être considéré comme l'aspect essentiel de la collaboration Sud-Sud, étant donné que de nombreux autres pays étaient concernés par cette collaboration.

62 Au vu de ce qui précède, le Comité a conclu que, dans la mesure où l'administration n'a pas été en mesure d'expliquer pourquoi la nouvelle description du poste n° HQ327945 se focalisait sur huit pays lusophones et pourquoi la maîtrise du portugais était exigée pour ce poste, il y a lieu de se demander si la procédure de sélection n'a pas été conçue pour un candidat en particulier.»*

* Traduction du greffe.

9. Le Directeur général a commenté cette analyse dans la décision attaquée, à savoir la lettre du 25 novembre 2013, dans les termes suivants :

«J'ai examiné avec attention l'analyse du Comité et les documents de référence sur la question. Je ne partage pas les observations du Comité formulées aux paragraphes 60 et 61 selon lesquelles les fonctions approuvées par le comité d'examen de la feuille de route avaient "*une portée entièrement mondiale*" et que, par conséquent, il ne se justifiait pas d'inclure dans la description du poste des fonctions se rapportant spécifiquement à la "collaboration Sud-Sud", au réseau *e-Portuguese* et à une assistance technique aux pays lusophones.

Au contraire, la description des domaines fonctionnels de cybersanté, qui a été approuvée et que le directeur vous a transmise ainsi qu'à d'autres membres du personnel par courriel le 7 juin 2011, mentionnait des fonctions de portée mondiale, régionale et nationale (État Membre), se référant expressément à l'appui aux programmes de cybersanté dans les États Membres basé sur un groupement en fonction de la langue, la position géographique, ou un intérêt particulier. L'accent mis sur le portugais dans la description du poste HQ.327945 est conforme à la description générale des domaines fonctionnels de cybersanté, ces fonctions n'ayant jamais eu pour vocation d'avoir une portée exclusivement mondiale.

Je suis convaincue que la décision d'inclure dans la description du poste des fonctions dans le domaine de la cybersanté concernant spécifiquement les pays lusophones était dans l'intérêt de l'OMS pour des raisons objectives et légitimes. L'intention était d'améliorer les réseaux électroniques tout en utilisant le réseau *e-Portuguese* comme projet de référence. Je suis également convaincue qu'il était légitime d'exiger que le titulaire du poste ait une parfaite maîtrise de la langue.

Par ailleurs, le fait que l'ancienne description de poste du fonctionnaire auquel le poste HQ.327945 a été attribué mettait l'accent sur le portugais ne constitue pas une preuve de la manipulation du poste (paragraphe 66 du rapport du Comité). Cela démontre au contraire qu'une fonction qui était importante avant la redéfinition des profils continuait de l'être dans la nouvelle structure.»*

10. Dans son mémoire en requête, le requérant soulève la question de l'absence, dans le document de stratégie élaboré par le directeur du département KMS et diffusé aux membres du personnel le 1^{er} mai 2011, de toute référence à un poste dans lequel la maîtrise du portugais serait essentielle. Il fait également observer dans son mémoire qu'aucune

* Traduction du greffe.

mention n'avait été faite dans les réunions d'équipe relatives aux orientations stratégiques de l'unité de cybersanté d'une quelconque volonté de faire du programme *e-Portuguese* un projet de référence dans le cadre de la fonction ou de la stratégie de renforcement des capacités à l'échelle mondiale en matière de cybersanté. On aurait pu s'attendre, en particulier eu égard à la conclusion formulée par le Comité d'appel du Siège, à ce que l'OMS cite dans sa réponse les documents élaborés en avril, mai et juin 2011 révélant que l'«intention était d'améliorer les réseaux électroniques tout en utilisant le réseau *e-Portuguese* comme projet de référence». Si le projet pouvait être qualifié à juste titre de «projet de référence», on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit mentionné dans la description détaillée des fonctions liées à la cybersanté dans la description détaillée des domaines fonctionnels publiée durant ces trois mois ou dans d'autres documents élaborés durant cette période.

11. C'est d'ailleurs ce qu'affirme le requérant dans sa réplique, dans les termes suivants : «Par ailleurs, si le réseau *e-Portuguese* était réellement un “projet de référence”, on aurait pu s'attendre à ce que ce fait important soit mentionné dès le début du processus de restructuration», et, «[a]u contraire, il n'en est pas fait mention dans les procès-verbaux des réunions internes de l'équipe concernant l'orientation stratégique de l'unité de cybersanté, ni dans le document relatif aux domaines fonctionnels en matière de cybersanté élaboré par le directeur du département KMS, ni enfin dans le rapport du comité d'examen de la feuille de route qui a finalement été approuvé par le Directeur général».

12. On pouvait s'attendre à ce que l'OMS, dans sa duplique, se saisisse de cette conclusion et y réponde en expliquant pourquoi, durant cette période de profonde restructuration de l'Organisation, il avait été décidé de poursuivre la mise en œuvre, en tant que «projet de référence», du réseau *e-Portuguese* et de produire, outre la description du poste litigieux, les documents montrant comment cette décision avait été prise. Or, elle ne l'a pas fait, se bornant à des explications très générales et sans produire de tels documents.

13. L'OMS soutient, à juste titre, dans sa réponse qu'il incombe au requérant d'apporter la preuve du parti pris qu'il allègue, tout en reconnaissant, là encore à juste titre, qu'un parti pris n'est souvent pas apparent, si bien que son existence doit être induite des circonstances (voir les jugements 958, au considérant 5, 1775, au considérant 7, et 3380, au considérant 9). En l'espèce, le Tribunal en déduit que la description du poste HQ.327945 telle qu'elle avait été approuvée ne s'appuyait pas sur une décision antérieure mentionnant le réseau *e-Portuguese* comme un programme de référence, et sa qualification en tant que tel s'apparente à une explication a posteriori du contenu de la description de poste, qui avait pour effet d'empêcher la nomination à ce poste du requérant et d'autres membres du personnel non lusophones. Il n'appartient pas au Tribunal de déterminer précisément pourquoi il était exigé du titulaire du poste qu'il ait une parfaite maîtrise du portugais. Cependant, l'hypothèse ne peut être écartée que cette mention avait pour but de faciliter la nomination de la personne lusophone qui a finalement obtenu le poste. En tout état de cause, les faits qui se sont produits viennent corroborer les allégations du requérant sur la manipulation de la description de poste et de la procédure de sélection. Son argument en ce sens doit être accueilli.

14. Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par le requérant pour contester la décision attaquée. De fait, ils reprennent pour la plupart les moyens formulés devant le Comité d'appel, qui les a rejetés. À cet égard, le Tribunal approuve les conclusions de ce dernier.

15. Le Comité d'appel du Siège a conclu que le requérant était plus qualifié pour le poste n° HQ.327945 que la personne qui y a été nommée (si l'on exclut la maîtrise de la langue portugaise). Bien que cette conclusion ait été contestée par l'OMS dans sa réponse (du moins pour ce qui concerne l'argument selon lequel la personne qui avait été nommée n'était pas qualifiée), l'OMS a indiqué «ne pas nier que le requérant possédait d'autres [c'est-à-dire outre la maîtrise du portugais] qualifications, compétences et expériences susceptibles de lui permettre de remplir certaines fonctions du poste». Le Tribunal conclut que la manipulation de la description de poste et de la procédure de sélection

a privé le requérant d'une chance réelle et raisonnable d'être affecté à un nouveau poste dans le cadre du processus de restructuration, même si le Tribunal admet qu'il n'existait aucune certitude qu'il aurait été nommé à un poste et, en particulier, au poste n° HQ.327945. Néanmoins, le requérant a droit à un montant significatif de dommages-intérêts pour tort matériel.

16. Parmi ses conclusions, le requérant demande au Tribunal d'annuler les décisions de supprimer son poste, de ne pas lui attribuer le poste n° HQ.327945 et de mettre fin à son engagement auprès de l'OMS, et d'ordonner sa réaffectation à un poste de grade P.4. Il réclame toutefois, à titre subsidiaire, le versement d'une indemnité équivalant à deux ans de traitement brut, y compris l'ajustement de poste, et les prestations telles que les cotisations à la Caisse de pension et à l'assurance maladie. Il réclame également une indemnité de 20 000 francs suisses pour tort moral et la somme de 20 000 francs suisses à titre de dépens.

17. Toutefois, comme relevé précédemment, il n'existait aucune certitude que le requérant aurait été nommé au poste n° HQ.327945. Compte tenu, entre autres, de son âge, de son grade et de son type d'engagement (engagement de durée déterminée) et des circonstances dont résultait l'irrégularité de procédure constatée ci-dessus par le Tribunal, le requérant a droit à une indemnité de 70 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort matériel. De cette somme doit être déduit tout montant versé au requérant au titre de la décision attaquée. Le Tribunal fixe l'indemnité pour tort moral à 15 000 francs suisses. Le requérant a droit aux dépens, fixés à 8 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L’OMS versera au requérant une indemnité de 70 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, déduction faite de tout montant qui lui aurait déjà été versé au titre de la décision attaquée.
2. L’OMS versera au requérant une indemnité de 15 000 francs suisses pour tort moral.
3. L’OMS versera au requérant la somme de 8 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 octobre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ